



DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR INSTITUANT UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE TRANSPORT

La présente décision unilatérale fait suite à la négociation annuelle obligatoire 2023 de la Caisse d'Épargne CEPAC qui s'est finalisée le 18 janvier dernier.

En effet, il a été proposé dans la cadre de cette négociation de faire évoluer pour l'année 2023 le dispositif de la prime de transport et cela conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative du 16 Août 2022.

Ainsi, il avait été proposé pour l'année 2023, de verser une prime de transport supplémentaire de 200 € à tous les collaborateurs (se cumulant avec la prime essence de 200€ déjà versée et de la participation de 60 % aux abonnements transports).

La négociation n'ayant pas abouti, la Direction a rédigé un procès-verbal de désaccord dans lequel elle a pris l'engagement unilatéral de verser cette prime.

C'est dans ce cadre que, la Caisse d'Épargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources, a pris la décision unilatérale de verser une prime de transport d'un montant de 200€, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet de la prime

Cette prime a pour objectif de prendre en charge une partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule engagé par les salariés collaborateurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pour l'année 2023.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

Sont éligibles au versement de la prime l'ensemble des collaborateurs en CDI, CDD, contrat en alternance (apprentissage, professionnalisation) et en intérim, présents dans les effectifs de la Caisse d'Épargne CEPAC **au 26 mai 2023**.

Sont exclus du bénéfice de cette prise en charge les salariés suivants :

- Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule.



Article 3 : Montant et modalités de calcul de la prime

Cette **prime d'un montant de 200€** sera versée au collaborateur ayant au moins 3 mois de présence effective entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2023.

Il est précisé que sont assimilées à une période de présence effective, toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés de maternité ou d'adoption, suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle...).

La prime sera versée en une seule fois avec la paie du mois de juin 2023.

Article 4 : Les règles de cumul

Cette prime sera cumulable avec :

-La prise en charge obligatoire par l'employeur de 60 % du prix du titre d'abonnement aux transports publics

-La prime de transport versée mensuellement aux collaborateurs éligibles (accord NAO 2009 et avantages ex BOM)

Article 5 : Les justificatifs

Pour bénéficier du versement de la prime les collaborateurs éligibles devront attester sur l'honneur utiliser leur véhicule personnel pour effectuer tout ou partie de leur trajet domicile/travail. La DRH mettra en place un dispositif simplifié pour faciliter la collecte de cette attestation.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision unilatérale est conclue pour l'année 2023 et rentrera en vigueur après consultation du Comité Social et Economique d'Entreprise le 27 avril 2023.

Elle sera communiquée à tous les collaborateurs de l'entreprise par voie d'affichage dans MY CEPAC.

Fait à Marseille 28 avril 2023

P/La Caisse d'Épargne CEPAC
Mr Hervé D'HARCOURT

Place Estrangin-Pastré - B.P. 108
13254 Marseille Cedex 6
Tél. 04 91 57 66 00 - Fax 04 91 57 67 53